ANNEXE 25

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Description de fonction | |
| **Assistant en prévention incendie** | |
|  | Cette fonction est en principe associée à une fonction du cadre de base, cadre moyen ou supérieur.  La zone prévoit cette fonction en fonction de son analyse des risques.  Cette fonction peut également être assurée par du personnel administratif non opérationnel.  Cette fonction peut également être reprise dans le cadre de la réaffectation sur requête volontaire, prévue à l'article 119 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours.  Cette fonction peut également être reprise dans le cadre de l’arrêté ministériel du 11 juin 2015 fixant la liste des fonctions allégées, adaptées visées à l'article 126, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours. | |
| **Description** | L’assistant en prévention incendie est chargé de tâches, de compétences et responsabilités au niveau de l'exécution du plan zonal de prévention. Il fournit des renseignements spécifiques à la situation au sujet des conditions d'utilisation liées à la sécurité incendie.  L’assistanten prévention incendie a un profond respect pour "la sécurité incendie pour tous". | |
| **Tâches-clés et domaines d’activité** | **Assistant en prévention incendie**  Il fournit des informations à la suite d'un avis de sécurité incendie, assiste ou fournit des renseignements dans le domaine de la sécurité incendie pour tous.  Il fait partie du bureau zonal de prévention.  Tâches possibles (non limitatives) :   * Réaliser une présentation orale. * Fournir des informations axées sur l'objectif et le groupe cible. * Exécuter des contrôles par rapport à des rapports de prévention ou des checklistes préexistantes. | |
|  | La description de fonction pour les parties :   * Place dans l'organisation * Eléments de réseau * Autonomie * Situations et conditions de travail   est disponible dans la description de fonction connexe ou selon les dispositions de l’arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours. | |
| **Situations et conditions de travail** | Diplôme, brevet, certificat, … | En fonction des tâches attribuées, obtention et maintien de l’attestation CPI et/ou du certificat de PREV-1 selon l’AM du 21 mars 2019 relatif à la formation et au certificat PREV-1, PREV-2 et PREV-3 pour les membres du personnel des zones de secours |

Vu pour être annexé à l’arrêté du … fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours

Jan JAMBON